



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012079-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 19 Mars 2012**

DREAL Languedoc- Roussillon

Modification du périmètre d'assainissement de
la STEU du Grau du Roi et suivi des
micropolluants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le 19 mars 2012

Service Biodiversité Eau Paysage

Unité Qualité des Eaux Littorales

ARRETE n° 2012079 - 0004

**Communauté de Communes Terre de Camargue
Système d'assainissement du Grau du Roi**

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/lj de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 34 46 64 00 – fax : 04 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 - cedex 02

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1996 autorisant la collecte et traitement des eaux usées des communes du Grau du Roi et Aigues Mortes par le SIVOM d'Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-344.3 du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Terres de Camargue et ayant pour compétence les « études, construction et exploitation du réseau d'assainissement des communes membres », se substituant ainsi d'office au SIVOM car celui-ci a été dissout de fait ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-119-7 du 29 avril 2003 et modifié par l'arrêté N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E.),

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le dossier de demande d'augmentation de périmètre déposé par la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

VU le rapport présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon en tant qu'instructeur du dossier au titre de la police des eaux littorales au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard du 05/07/2011

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard du 05/07/2011 ;

VU le courrier en date du 21/07/2011 par lequel le projet d'arrêté a été soumis à la Communauté de Communes Terre de Camargue et leur réponse du 28/07/2011

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

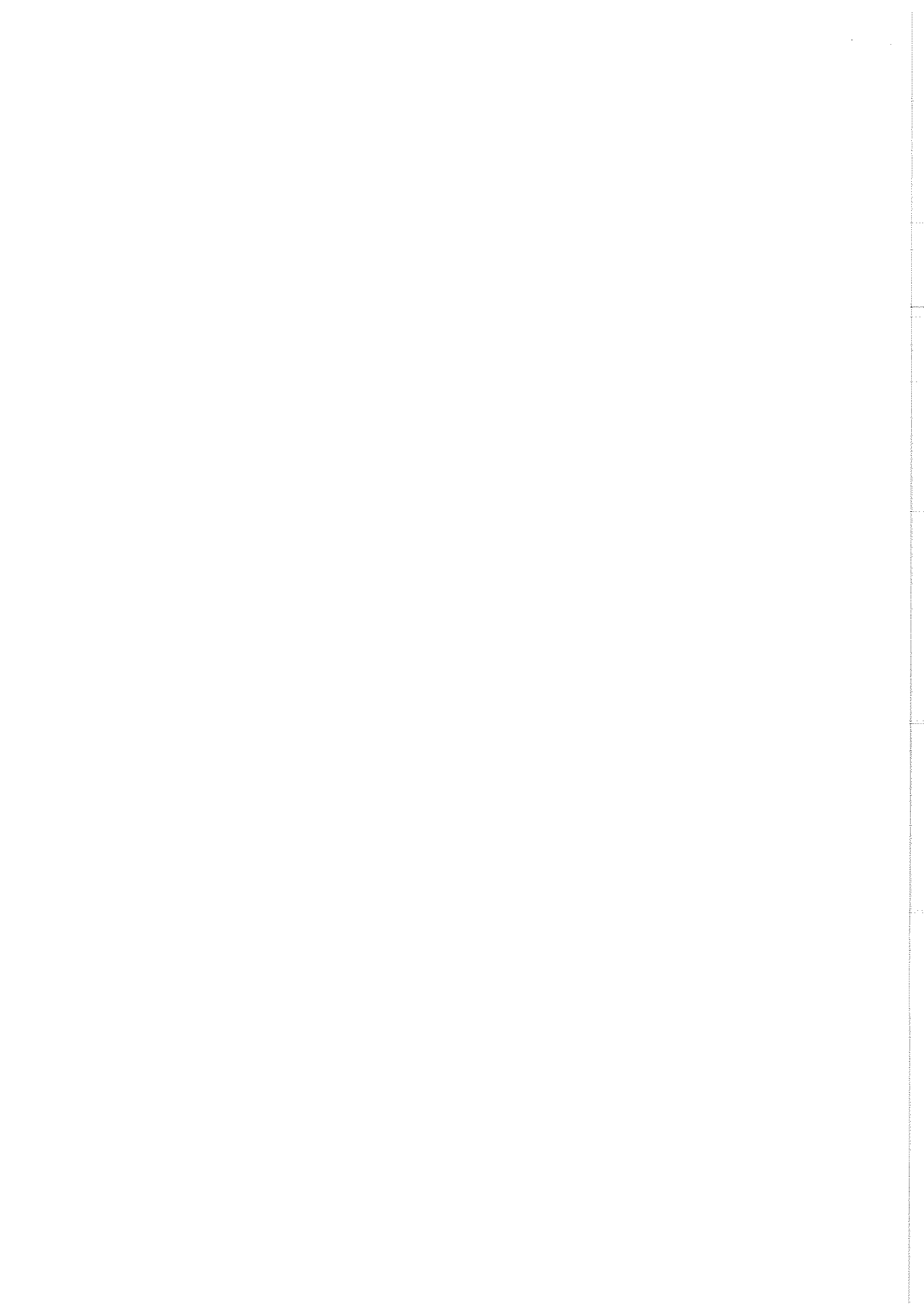
CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines du Grau du Roi est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition du chef de D.I.S.E du Gard



ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté du 1er février 1996 autorisant la station d'épuration du Grau du Roi, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet

- de modifier le périmètre d'assainissement de la station d'épuration du Grau du Roi,
- d'imposer à la Communauté de Communes Terre de Camargue, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral du 1er février 1996 autorisant la station d'épuration du Grau du Roi est modifié comme suit :

L'article 1er : Nature des installations autorisées est complété comme suit :

- il est ajouté la commune de St-Laurent d'Aigouze à celles du Grau du Roi et d'Aigues Mortes

L'article 4 : « Autosurveillance du rejet et milieu récepteur » est complété par un chapitre 4.3 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques rédigé comme suit:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 6 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous (annexe 2) mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux

conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous (annexe 2).

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le Chef de la D.I.S.E, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon par intérim ainsi que le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs
- inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard, aux frais de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
- notifié à la Communauté de Communes Terre de Camargue,
- adressé aux maires du Grau du Roi, Aigues Mortes et St-Laurent d'Aigouze en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement : un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de la Communauté de Communes Terre de Camargue.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) dans les conditions combinées prévues aux articles L. 216-2 et L. 514-6 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Le Chef de la D.I.S.E,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon par intérim,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la Communauté de Communes Terre de Camargue.

Pour le Préfet, le Chef de D.I.S.E

Jean-Pierre SEGONDS

